



15 JUILLET 1966

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

# PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABO	ABONNEMENTS			ANNONCES ET AVIS	
Prance   1.300 fr. 700 fr.   Etranger   1.400 fr. 960 fr.		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie. à Koulouba.  Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.  Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.  Les abonnements et annonces sent payables d'avance		La ligne			
	SOMMAIRE PARTIE OFFICIEL	LE		28 juin	na Re	gR.MA.ED.A. — Décret portant nomi- tion d'un attaché d'ambassade à la eprésentation diplomatique du Mali à eddah (Arabie Séoudite)	255
	Actes de la République du l	Mali		29 juin	de	GR.M. — Décret créant un Centre perfectionnement professionnel pour aployés de bureau	255
	LOIS ET ORDONNANCES			2 juillet	da	.gR.M. — Décret portant nomination ens les fonctions de contrôleur adjoint délégué du Contrôle financier	255
	Loi n° 66-15 A.NR.M. portant à l'article 22 de l'ordonnan du 28 mars 1959 (décret d tion n° 04 p.g. du 30 juin 1	e promulga-	52	22 juin 196	6 76 p.	Ministère de la Justice  GR.MA.C.P.S. — Décret accordant une mise de peine	356
juin	tion n° 04 p.g. du 30 juin 1 Loi n° 66-16 a.nr.m. portant l'année fiscale (décret de p n° 04 p.g. du 30 juin 1966)	fixation de promulgation	2			tère des Finances et du Commerce	
	Loi n° 66-17 A.NR.M. portant de la contribution exception traitements et salaires inst loi n° 64-6 A.NR.M. du 26 (décret de promulgation n° 30 juin 1966)	inelle sur les ituée par la juillet 1964 '' 04 P.G. du	3	23 juin 196	à or D or	GR.M. — Décret portant groupement compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 des sous- donnancements institués auprès des épartements ministériels en cinq sous- donnancements du Budget de l'Etat	35
) juin	Loi n° 66-18 A.NR.M. portant de la loi n° 62-80 A.NR.M. d bre 1962, instituant l'Impôt	modification lu 29 décem- sur les Affai-		15 juin	di et	c.p. — Arrêté rendant exécutoires vers rôles des Contributions directes taxes assimilées	35
inin	res et Services (décret de p n° 04 p.g. du 30 juin 1966) Loi n° 66-19 A.NR.M. portant	extension de	3	25 juin	Ba	M.F.C. — Arrêté rendant M. Abdoulaye erry, redevable envers le Budget dional de la somme de 162,000 francs	35
	la taxe dite « Taxe spécial tion » créée par la loi n° 61- du 31 décembre 1961 à ce chandises (décret de par chandises)	137 A.NR.M. rtaines mar- promulgation			su	M.F.F. — Arrêté accordant une avance or ristourne au Fonds routier du Mali 195 millions de francs maliens	35
	n° 04 p.g. du 30 juin 1966)  DECRETS - ARRETES - DECISIO			29 juin	M m	c.R.M. — Arrêté portant concession de ension pour ancienneté de service à . Balla Danioko dit Sabouciré, exaître ouvrier 2° classe du cadre supéeur du C. F. M	35
<sup>9</sup> juin 1966	Présidence  75 p.gR.MM.F.CM.A.E. — Dé mise à la disposition du N Finances et du Commerce Diallo, précédemment con mercial à l'Ambassade du M	linistère des de M. Abou seiller com-	64	29 juin	pe de pe	c.R.M. — Arrêté portant concession de ension de réversion aux ayants cause e M. Mohamoud Baby, ex-infirmier rincipal 3° échelon du cadre local de Santé	35

Gitane ordinaire	67,5 %
Gitane bout filtré	62 %
Tabacs jaunes	
Autres tabacs	
Autres produits:	
Allumettes	41,33 %
Allumettes fabriquées en Côte d'Ivoire et au	
Sénégal	33,33%
Noix de cola	20 f. p. k.
Beurre, fromage et autres produits laitiers	. 70 %
Vins ordinaires	250 %
Alcools	. 150 %
Vins d'appellation	150 %
Tissus	37,5 %
Autres produits de consommation importés	27,5 %
Autres produits alimentaires importés	65 %
Autres produits fabriqués originaires de la	
Côte d'Ivoire et du Sénégal	6,75 %
Autres denrées alimentaires originaires de la	
Côte d'Ivoire et du Sénégal	7,50 %
B) Autres affaires et services :	
Denrées alimentaires, produits fabriqués au	
Mali ou originaires du Mali	
Transports	. 6%
Activités transit	
Travaux publics	
Cinémas, spectacles	
Autres services	Table 1
Art. 8 (nouveau). —	
Co I as autentions de crédit social faites par	

6° Les opérations de crédit social faites par les Sociétés d'Etat ou d'Economie mixte.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 29 juin 1966.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI nº 66-19 A.N.R.M. portant extension de la taxe dite « Taxe spéciale d'importation » créée par la loi n° 61-137 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 à certaines marchandises.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali:

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-137 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961, modifiée par la loi n° 62-31 du 8 février 1962, instituant une taxe dite « Taxe spéciale d'importation »,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'application de la taxe spéciale l'importation au taux de 6 % est étendue à compter de 1° juillet 1966 aux marchandises ci-après : sel, farine thé, lait, sucre thé, lait, sucre.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, k 29 juin 1966 29 juin 1966.

Le Président de l'Assemblée national Mahamane Alassane HAIDARA

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

# DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### Présidence

N° 75 P.G.-R.M.-M.F.C.-M.A.E. — Décret portant mise à disposition du Ministère des Finances et du Comment de M. Abou Diallo, précédemment conseiller comme cial à l'Ambassade du Mali à Pékin.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment <sup>sol</sup> ticle 9; article 9:

Vu le décret n° 61 p.g.-r.m. du 14 mai 1964 fixant la comp tion du Gouvernement. sition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 p.g.-n.m. du 16 septembre 1964 portes rectificatif à la composition du Gouvernement; Vu le décret n° 154 p.g.-R.M.-A.E.-D.A. du 23 septembre 19

portant nomination de l'intéressé; Vu les nécessités de service,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Est et demeure rapporté le déct n° 154 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 23 septembre 1964 portinomination de M. Abou Dielle nomination de M. Abou Diallo, en qualité de conseille commercial de la République de qualité de conseille de commercial de la République du Mali à Pékin.

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition Ministre des Finances et du C du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence, cha des Affaires étrangères, et le Ministre des Finances e Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne. l'exécution du présent décret qui, prenant effet p compter du lendemain de la date d'arrivée de l'interessera enregistré, publié et la date d'arrivée de l'interessera enregistré, publié et la date d'arrivée de l'interessera enregistré, publié et la date d'arrivée de l'interessera en la date d'arrivée de la date d'arrivée de la date d'arrivée de l'interessera en la date d'arrivée de la date sera enregistré, publié et communiqué partout où bes sera.

Koulouba, le 20 juin 1966.

Le Président de la Républié Modibo KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher Maiga.

Le Ministre délégné à la Présidence chargé des Affaires étrats

Ousman Ba.

78 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination dun attaché d'ambassade à la représentation diplomalique du Mali à Djeddah (Arabie séoudite).

DE M. SIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son

yu le décret n° 61 p.g.-R.M. du 14 mai 1964, fixant la compo-

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai vou. Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964, portant vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964, portant vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 5 mars 1965, portant vu le décret n° 160-R.M.-A.E.-D.A. du 5 mars 1965, portant Vu le décret n° 34 p.g.-R.M.-A.E.-D.A. du 5 mars 1965, portant du Rabat (Maroc); Yu les nécessités d'Etat,

# DÉCRÈTE:

Article premier. — M. Ahmed Tall, attaché d'ambas-Précédemment en service à l'Ambassade du Mali à Précédemment en service à l'Ampassage du Mali Maroc), est nommé Représentant diplomatique Mali à Djeddah (Arabie séoudite).

hpter de la date de la mise en route de l'intéressé, sera esistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juin 1966.

Le Président de la République.

Моріво КЕІТА.

Le Ministre délégué <sup>ngé</sup> des Affaires étrangères,

Ousman Ba.

79 p.G.-R.M. — Décret créant un Centre de Perfectionnement professionnel pour Employés de bureau.

P<sub>RÉSIDENT</sub> DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MALI,

la Constitution de la République du Mali; les dispositions de la loi n° 62-67 A.N.-R.M. du 9 août 1962 le 359: Code du Travail au Mali et plus spécialement son

de décret n° 237 p.g.-R.M. du 12 juin 1961 portant réorgani-de l'Office national de la Main-d'Œuvre; lordonnance n° 1 p.g.R.M. du 7 février 1961 relative au duant de l'Office national de la Main-d'Œuvre; athant en Conseil des Ministres.

# DÉCRÈTE:

Anicle Premier. — Il est créé, sous l'égide de l'Office de la Main-d'Œuvre, un Centre de Perfection-Professionnel pour Employés de bureau.

due du territoire de la République et concerne tous applois de bureau du niveau de l'exécution.

Le Centre est placé sous l'autorne du direc-du carrice de la Main-d'Œuvre assisté d'un direccentre et de moniteurs nommés par arrêté du she chargé du Travail.

de du Fravan.

de de perfectionnement d'administré par un conseil d'administration de du bureau du conseil d'administration de de la bureau du conseil d'administration de l'Enhent technique et professionnel nommés conjoinpar les Ministres du Travail et de l'Education.

Art. 4. — Le Directeur du Centre est membre de droit du conseil de perfectionnement.

Art. 5. — Les dépenses de fonctionnement du Centre sont imputables au budget de l'Office National de la Main-d'Œuvre, « Formation et perfectionnement professionnel ».

Art. 6. — La nature et le contenu des programmes, la durée des stages, la composition des épreuves de fin de cycle sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du Travail, après avis du Conseil de perfectionnement.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juin 1966.

Le Président du Gouvernement, Моріво КЕІТА.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coopération des Affaires économiques el financières,

Jean-Marie Koné.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail p. i.,

Attaher Maiga.

Le Ministre de l'Education nationale p. i.,

Ousman BA.

Nº 81 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination dans les fonctions de contrôleur adjoint et de délégué du Contrôle financier.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu le décret n° 69 p.g.-r.m. du 13 juin 1966 portant organisa-tion du Contrôle financier; Vu le décret n° 71 p.g.-r.m. du 16 juin 1966 portant création des délégations du Contrôle financier,

#### Décrète :

Article premier. — Sont nommés dans les fonctions de contrôleur adjoint et de délégué du Contrôle financier les fonctionnaires ci-après désignés qui reçoivent les affectations suivantes:

MM. Baba Bâ Oumar, contrôleur adjoint;

Vamara Sanogo, délégué du Contrôle financier à Kayes;

Bakary Kamissoko, délégué du Contrôle financier à Bamako:

Mamadou Cherif Diakité, délégué du Contrôle financier à Sikasso;

Pamara Doucouré, délégué du Contrôle financier à Ségou;

Bouna Coulibaly, délégué du Contrôle financier à Mopti;

Alion Badara Traoré, délégué du Contrôle financier à Gao.

356

Art. 2. — Le contrôleur adjoint et les délégués du Contrôle financier sont assimilés au conseiller technique de cabinet ministériel.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juillet 1965.

Le Président du Gouvernement.

#### Моріво КЕІТА.

## Ministère de la Justice

Nº 76 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — Décret accordant une remis de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 a.N.-R.M. du 22 septer

bre 1960; Vu le décret n° 5 p.g.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réors sation du Ministère de la Justice; Statuant en Conseil des Ministres,

#### Décrète:

Article premier. — Est accordée la remise de la pelé prononcée contre le condamné ci-dessous :

NOM ET PRÉNOM	PEINE PRONONCÉE	REMISE DE PEINE ACCORDÉ	
Sadio Fofana, né vers 1904 à Koumaréfara. cercle de Kayes, de feu Diadié et de Kouta Sakiliba, cuisinier en retraite à Kayes-Plateau.	illégal de la profession de commer-	Remise totale de l'amende de 200, sous réserve du paiement de justice s'élevant à la somme d mille sept cent trente (14.730)	

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 juin 1936.

Le Président du Gouvernement,

Моріво КЕІТА.

Le Ministre de la Justice, MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 77 P.G.-R.M.. — Décret portant groupement à compter du 1er juillet 1966 des sous-ordonnancements institués auprès des départements ministériels en cinq sousordonnancements du Buget de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le

règlement financier du Mali validée par la loi nº 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961; Vu le décret n° 222 p.g.-R.M. du 17 septembre 1962 portant

composition du Gouvernement; Vu le décret n° 149 p.g.-R.M. du 16 septembre 1964 portant

rectification de la composition du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 456 m.r. du 16 décembre 1959 instituant un sous-ordonnancement auprès de la Présidence du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 462 M.F. du 16 décembre 1959 instituant un sous-ordonnancement auprès du Ministère de la Santé publique; Vu l'arrêté n° 458 M.F. du 16 décembre 1959 instituant un sous-ordonnancement auprès du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté n° 459 M.F. du 16 décembre 1959 institu<sup>8</sup> sous-ordonnancement auprès du Ministère des Finances Commerce:

Vu l'arrêté n° 463 M.F. du 16 décembre 1959 instituant le g donnancement du Ministra ordonnancement du Ministère de l'Education nationale; Vu l'arrêté n° 170 m.F. du 21 février 1961 instituant un solo produnce de l'Education nationale; ordonnancement auprès du Ministère des Travaux publics, Communications et de l'Energie

Communications et de l'Energie; Vu l'arrêté n° 459 M.F. du 16 décembre 1959 institus et de l' sous-ordonnancement auprès du Ministère du Plan et de l'Ennouve rurale;

tion du sous-ordonnancement du Ministère d'Etat chargé du et de la Coordination des Affaires économic de la Coordination des Affaires économic des Affaires de Affaire

et de la Coordination des Affaires économiques et financières. Vu l'arrêté n° 1065 M.F. du 21 décembre 1962 instituant sous-ordonnancement auprès du Ministère du Développement. Vu l'arrêté n° 746 M.F. du 26 août 1961 marte de distinction d' Vu l'arrêté n° 746 m.r. du 26 août 1961 portant institution

sous-ordonnancement pour le Budget d'équipement; Vu l'arrêté n° 172 du 21 février 1962 instituant un sous-ordonnancement pour le Budget d'équipement; nancement auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et

Vu l'arrêté n° 1060 M.F. du 21 décembre 1962 portant instru tion du sous-ordonnancement du Ministère des Affaires

gères; Vu l'arrêté n° 643 M.F. du 13 juillet 1963 donnant aux resordonnateurs délégation de signature pour le visa de tous tres de comptabilité et des comptes de la comptabilité matrix du Budget national;

Vu l'arrêté n° 363 M.F. du & avril 1965 instituant pa s' ordonnancement auprès du Ministère de l'Information Tourisme;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — A compter du 1er juillet 1966. sous-ordonnancements institués auprès des départements ministériels sont groupés ments ministériels sont groupés en cinq sous-ordonne cements du Budget de l'Etai

- le sous-ordonnancement des Affaires générales
   le sous-ordonnancement des Affaires générales — le sous-ordonnancement des Affaires générales financières;
- le sous-ordonnancement des Affaires sociales et la santé publique; et financières: la Santé publique;
- le sous-ordonnancement de l'Education nationale la Jeunesse; et de la Jeunesse;
- Ie sous-ordonnancement du Budget d'Equi<sup>pent</sup> 'Investissement et d'Investissement.

Les titulaires sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce.

lls dépendent directement de l'Ordonnateur.

lls sont les conseillers techniques financiers dans le cadre de leur compétence.

Art. 2. — La compétence de chaque sous-ordonnancement s'étend aux départements ministériels ci-après :

Sous-ordonnancement des Affaires générales :

Présidence du Gouvernement; Ministère de la Coopération; Ministère des Affaires étrangères;

Ministère de l'Information et du Tourisme;

Ministère de l'Intérieur; Ministère de la Justice;

Secrétariat d'Etat à la Défense nationale et à la

<sup>Secrétari</sup>at d'Etat à la Fonction publique et au

Sous-ordonnancement des Affaires économiques et

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination Affaires économiques et financières;

Ministère des Finances et du Commerce; Ministère des Finances et du Commerce; Ministère des Finances et du Commerce, de l'D. des Communications de l'Energie;

Ministère du Développement.

6, 10

eld

ional

emer

Sous-ordonnancement des Affaires sociales et de Santé publique :

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales. Sous-ordonnancement de l'Education nationale et de la Jeunesse Ministère de l'Education nationale;

Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Sous-ordonnancement du Budget d'équipement et dinvestissement :

Budget d'équipement et d'investissement.

Art 3. Le Trésorier-Payeur à Bamako est charge Paiement des mandats émis par les sous-ordonnan-

champ d'application des compétences qui lui sont Chaque sous-ordonnateur est chargé dans

d'assurer le service des recettes conformément aux de celles des recettes comornies de notamment de celles des recettes. Il assure le celles concernant les régies des recettes. Il assure le concernant les régies des recettes. Il acharge: d'a du recouvrement des recettes dont il a charge: d'assurer le service des dépenses dans la limite des d'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'Assurer le service des dépenses auns la mandille de l'Assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer l'assurer le service des dépenses auns la mandille de l'assurer l'assurer le service de l'assurer l'assure d'assurer la répartition des crédits à déléguer aux délégation et l'expédition de ceux-ci aux destinatai-lord le visa du Contrôle financier et la signature de l'Ordonnateur-Délégué.

Le Sous-Ordonnateur ne peut, même sous lordonnateur-Délégué. ayant fait préalablement l'objet d'une délégation

l ne peut disposer des prévisions de dépenses inscrites de délégation de l'Ordonna-Peut disposer des prévisions de dépenses de l'Ordonna-Déléa que par la voie de délégation de l'Ordonna-Délégué.

Art. 6. — Le Sous-Ordonnateur est juge de la régu-larité des dépenses. Il peut suspendre l'ordonnancement d'une dépense pour cause d'irrégularité et d'insuffisance de crédits sous réserve d'en référer immédiatement par écrit motivé à l'Ordonnateur-Délégué.

Art. 7. - Aux sous-ordonnateurs incombe la vérification de tout dossier comportant incidences financières immédiates ou futures, ou comptables avant leur présentation au Contrôle financier et à l'Ordonnateur-Délégué.

Art. 8. — Le Sous-Ordonnateur a délégation de signature pour la vérification et le visa de tous les registres de comptabilité matières du Budget de l'Etat.

Il propose au Ministre des Finances et du Commerce les nominations des comptables matières.

Les comptables proposés à la tenue des comptabilités matières relèvent du Sous-Ordonnateur.

Art. 9. — L'apurement des comptabilités des régies est effectué par les Sous-Ordonnateurs compétents.

Les régisseurs des régies de recettes et des régies de dépenses relèvent du Sous-Ordonnateur.

Art. 10. — Dans le champ de ses compétences, le Sous-Ordonnateur peut requerir tous éléments de la part des comptables susceptibles d'aider à une vérification de comptes. Dans les cas litigieux, il adresse un rapport circonstancié à l'Ordonnateur sur la nécessité d'effectuer telle vérification qu'il ne peut opérer.

Art. 11. - La procédure d'établissement des documents comptables peut faire l'objet d'instruction du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 12. — Le présent décret qui prend effet au 1er juillet 1966 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 juin 1966

Le Président du Gouvernement, Моріво КЕІТА.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher Maiga.

584 c.p. - Par arrêté en date du 15 juin 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966 s'élevant au total à la somme de neuf cent quatre-vingt-deux millions cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quarante-quatre (982.195.444) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 30 juin 1966.

610 m.r.c. — Par arrêté en date du 25 juin 1966, M. Abdoulaye Barry, chauffeur auxiliaire décisionnaire, en service au lycée de jeunes filles de Bamako, reconnu responsable de l'accident survenu au véhicule RMA 1786, est redevable envers le Budget national de la somme de cent soixante-deux mille (162.000) francs, montant des frais de réparation. Le remboursement s'étalera comme suit :

36 mensualités à 4.500 francs = 162.000 francs.

Le Sous-Ordonnateur de l'Education nationale et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

615 M.F.-F. — Par arrêté en date du 28 juin 1966, une somme de cent quatre-vingt-quinze millions (195.000.000) de francs maliens sera mandatée au Fonds routier du Mali.

619 c.r.m. — Par arrêté en date du 29 juin 1966, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Balla Danioko dil Sabouciré, ex-maître ouvrier 2º classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs pour compter du 1er janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mady Kaya Siré, né le 16 mai 1949; Adama, ne le 14 février 1951; Fatimata, née le 26 mars 1954 Djibril, né le 7 septembre 1955; Fily, né le 20 novembre 1956; Foulémata, née le 7 mai 1961; Mohamadi, né le 3 mars 1963.

620 c.r.m. — Par arrêté en date du 29 juin 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M<sup>110</sup> Kadidia Maïga, Mne Salimata Baby, née le 13 juin 1949; veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Mahamoud Baby, ex-infirmier principal 3° échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 20.680 francs pour compter du 1er décembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aliou, né le 10 avril 1957;

Fatoumatou, née le 26 juin 1959, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.272 francs.

Le total des pensions temporaires allouées orphelins pourra sur justification des droits être au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Abdourahamant Baby tuteur désigné.

621 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1966. pension pour ancienneté de services concédée sur fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sounkalt Traoré, ex-contremaître principal du Mali à M. Sounkalt Traoré, ex-contremaître principal de 1<sup>rs</sup> classe aval 2 ans du cadre supérieur des Travaux publics, est reines de comma suit sée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 237.600 francs pour compter du 1er juin 1964.

La majoration pour famille nombreuse attribuée l'intéressé est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 47.520 francs pour compter du 1er juin 1964.

622 c.n.m. — Par arrêté en date du 29 juin 1966, P application des dispositions de l'article 13, paragraph V de la loi nº 61-70 ANDRE de la loi nº de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mahr adoune Alassane Maïga av adimini 1961, M. Cadr madoune Alassane Maïga, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police, pourra profit local de la Police, pourra prétendre pour compter de lu 1<sup>er</sup> juin 1966 et sur justification des droits au bénéfic des avantages familiaire au ténéfic de la compte de la des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 29 mai 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations p<sup>osf</sup> ifants n° 873 dont l'intéres enfants n° 873 dont l'intéressé est déjà titulaire.

623 c.r.m. — Par arrêté en date du 29 juin 1966, par opplication des dispositions de la la contra de la contra del contra de la contra del la contra del la contra de la contra del la c application des dispositions de l'article 13 paragraphe de la loi 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Moussa Traoré, ex-brigadier-chef 1er échelon du cadre local de la Police, pourra prétendre pour com du cadre inin 1966 la Police, pourra prétendre pour compter du 1er juin pot et sur justification des droits et sur justification des droits au bénéfice des avantages

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour fants n° 877 dont l'intéressé enfants n° 877 dont l'intéressé est déjà titulaire.

624 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1966, par opplication des dispositions de la la 29 juin 1966, par le 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe de la loi 61-70 ANERY de 10 de la loi 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Lakamira, ex-chef de canton de 22 control de 23 control Kamara, ex-chef de canton de 2º classe du cadre pour du Chemin de Fer du Mali du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre drois compter du 1<sup>er</sup> mai 1966 et sur justification des de sur bénéfice des avantages familie au bénéfice des avantages familiaux, au titre de solution des de solutions de solution des de solutions de solution de solutio

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour afants n° 1064 dont l'intéresse enfants nº 1064 dont l'intéressé est déjà titulaire.

625 c.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1966, par pplication des dispositions de l'article 13 paragraphe V le la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sidi Médou-Diop, ex-agent technique de 1° classe 2° échelon du cadre supérieur de la Santé, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1966 et sur justification des droits, talant des avantages familiaux, au titre de son

Cheiek Oumar, né le 3 juin 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour c<sub>hianis</sub> n 1246, dont l'intéressé est déjà titulaire.

626 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1966, par pplication des dispositions de l'article 13 paragraphe V Le la loi nº 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Bakary (hen), ex-ouvrier qualifié de 2º classe du cadre local du prétendre, pour compter Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du la dun de fer du Mali, pourra preiendre, pour de se de se de se de se enfant : avantages familiaux au titre de son enfant :

Dalla, née le 16 mai 1966.

Mention sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 252, dont l'intéressé est déjà titulaire.

627 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1966, par Par arrêté en date du 29 juin 1900, par la loi cation des dispositions de l'article 13 paragraphe V la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Djibril Bâ, chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur la Chemica de Groupe de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur prétendre, pour Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour du les du 1er juin 1966 et sur justification des droits, pour au titre de son bénéfice des avantages familiaux, au titre de son

Mahamadou, né le 1er juin 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour dants n° 1008, dont l'intéressé est déjà titulaire.

plication — Par arrêté en date du 29 juin 1966, par plication des dispositions de l'article 13 paragraphe V la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Toumani de carrivain principal de 2° classe du cadre supémpler du 1° juin 1966 et sur justification des droits de la avantages familiaux, au titre de son

Aloumata, née le 8 juin 1966.

our

dention en sera portée sur le livret d'allocations pour t<sub>ants</sub> n° 158, dont l'intéressé est déjà titulaire.

N<sub>Car.</sub> — Par arrêté en date du 29 juin 1966, par Par arrêté en date du 20 Junio des dispositions de l'article 13 paragraphe V la loi 61-70 A.N.-RM. du 18 mai 1961, M. Mamadou ex-maître ouvrier de 3° classe du cadre supéthe Chemin de Fer, pourra prétendre pour compter Mars 1966 et sur justification des droits au bénéfice avantages familiaux, au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 1<sup>sr</sup> mars 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants nº 1290, dont l'intéressé est déjà titulaire.

630 c.r.m. — Par arrêté en date du 29 juin 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Nianankoro Coulibaly, ex-infirmier de 1<sup>∞</sup> classe du cadre local de la Santé, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux, au titre de son enfant :

Cheick Oumar, né le 8 mai 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants nº 1158, dont l'intéressé est déjà titulaire.

631 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Seydou Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture principal 1" classe du cadre local, pourra prétendre, pour compter du le mai 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux, au titre de son enfant :

Abdoul Moutaleb, né le 13 mai 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants nº 1305, dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêtés en date des :

22 juin 1966. — M. Abdoulaye Berthé, commis d'Administration ordinaire de 1er échelon, précédemment en service à la Direction des Finances, est nommé directeur économe de l'hôpital secondaire de Mopti, en remplacement de M. Meydí Diallo, affecté à la Direction des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Bakary Kamissoko, commis des Services administratifs, financiers et comptables, 2º classe 3º échelon, mio 2476, précédemment en service au sous-ordonnancement régional de Kayes, est nommé sous-ordonnateur suppléant du budget régional de Bamako (gouvernorat), en remplacement de M. Tiémoko Diarra.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 juin 1966. — Est est demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 200 m.F.C.-CAB. du 11 mars 1965 nommant M. Koreissi Diarra, assimilé à un commis d'Administration principal, dans les fonctions de Contrôleur financier adjoint.

27 juin 1966. — Sont nommés, à compter du 1er juillet 1966 :

Sous-Ordonnateur des Affaires générales :

M. Kaffa Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2° classe 4° échelon.

- Sous-Ordonnateur des Affaires économiques et financières:

M. Hamma Dicko, chef de bureau principal 3º échelon des Services financiers.

 Sous-Ordonnateur des Affaires sociales et de la Santé publique :

M. El Hadji Arbouna Youssouf Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2º classe 4º échelon.

- Sous-Ordonnateur de l'Education nationale :

M. Baba Oumar Bâ, secrétaire d'Administration principal 2° échelon.

— Sous-Ordonnateur du Budget d'équipement et d'investissement :

M. Afo Samba Sow, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

30 juin 1966. — Sont nommés sous-ordonnateurs suppléants :

Sous-ordonnancement des Affaires générales

MM. Kola Gadiaga, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2° classe 3° \*échelon; Karamoko Kane, commis d'Administration principal de 1° échelon.

Sous-ordonnancement des Affaires économiques et financières

M. Dianguina Kéita, commis d'Administration principal de 3° échelon.

Sous-ordonnancement des Affaires sociales et de la Santé

M. Sidi Mohamed Sangaré, commis d'Administration principal de 3° échelon.

Sous-ordonnancement de l'Education nationale et de la Jeunesse

M. Vamara Sanogo, secrétaire d'Administration principal de 1<sup>er</sup> échelon.

Sous-ordonnancement du Budget d'équipement et d'investissement

M. Issaka Sanogo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de 3º échelon.

24 juin 1966. — Les agents ci-après sont nommés dépositaires comptables de leur service :

MM. Ousmane Dembélé, régisseur au Ministère des Affaires étrangères à Koulouba;

El Hadji Belcoh Tamboura, adjoint technique de Santé à l'Assistance médicale de Mopti.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par le réglementation en vigueur.

M. Oualy Samoura, commis d'Administration ordinaire de 2º échelon, est nommé sous-ordonnateur suppléant au sous-ordonnancement du Ministère de l'Information et du Tourisme.

## Ministère de l'Intérieur

N° 80. — Décret portant assignation à résidence certaines personnes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 6-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant réglementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Les personnes ci-après nommées sont assignées à résidence, pour une durée de deux 2018 renouvelable, dans les localités ci-dessous désignées ;

MM. Gaoussou Diarra, de Dioro (Ségou) à Tarkini (Kidal);

Amadou Koné, de Dioro (Ségou) à Ras-El-Ma (Goundam);

Bréhima Fané, de Dioro (Ségou) à Aguel-Ho (Goundam);

Mamadou Kouyaté dit Diéli Mamadou, de Dioro (Ségou) à Tinkelar (Kidal);

Koké Coulibaly dit Sibla Koké, de Dioro (Ségou) a Niafunké;

Togué Moussa Traoré, de Dioro (Ségou) à Tonbouctou;

Bakary Diabaté, de Dioro (Ségou) à Ménaka; Nouhoum Sanogo, de Boussin (Ségou) à Zouerell (Goundam);

Seydou Sanogo, de Boussin (Ségou) à Tilems (Goundam);

N'Famara Sanogo, de Boussin (Ségou) à Yélimanë: Boua Sanogo, de Boussin (Ségou) à Nioro;

Namary Sanogo, de Boussin (Ségou) à Kéniéba; Kouloumba Koné, de Kona-Bada (Bougouni) à Tessalit (Kidal).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décréqui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement

Modibo KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Baréma Bocoum.

Pour le Secrétaire d'Etal à la Défense et à la Sécurité. le Ministre des Affaires étrangères chargé de l'intérim

Ousman Ba

#### Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

N° 617 CAB.-T.P.C.E. — Arrêré portant ouverture d'un enquête de commodo et incommodo, en vue de l'ouverture d'un atelier de réparation, situé à Sogoniko, dans la banlieue Sud-Est de Bamako, demandée par la Société Coignet-Niger à Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la législation en vigueur portant réglementation des blissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que réglementation des substances explosives du Mali; Vu la lettre du 26 avril 1966 de la Société Coignet-Niger à

Vu la lettre n° 673 14 juin 1966 du Commandant de cercle de Ramako proposant la nomination d'un commissaire enquêteur,

#### ARRÈTE :

Article premier. - Une enquête de commodo et incommodo est ouverte en vue de l'ouverture d'un atelier de réparation à Sogoniko dans la banlieue Sud-Est de Bamako.

L'enquête sera ouverte à Bamako et aux frais du pétitionnaire. Elle durera trente jours et sera

1º par les affiches apposées au cercle de Bamako, dans un rayon de cinq kilomètres;

2º par un avis inséré au Journal officiel de la République du Mali;

3º par une publication à son de caisse au cercle de Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 30 jours à compter de la date de réception du présent arrêté, accompagné d'un avis, dans les bureaux d'u cercle de Bamako où le public pourra en prendre connaissance, tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures, et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Ari. 4. - M. Mamadou Bagayoko, commis au cerele de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il inscrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après 30 jours de délai à compter de la date de réception de l'arrêté et de l'avis enquête dans les bureaux du cercle de Bamako et le dossier transmis au Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, avec avis motivé du commissaire enquêteur.

 Le Commandant de cercle de Bamako, le Directeur du Service des Mines et des Carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 1966.

Pour le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie p. i.,

ABDOULAYE SINGARE.

# Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

14 juin 1966. — Sont définitivement exclues des écoles fondamentales publiques, pour avoir contracté le mariage devant l'état civil, les écolières dont les noms suivent :

Mari Guissé, élève de la classe de 7° A-C, école fondamentale Mamadou-Konaté, Bamako;

Fanta Kaba, élève de la classe de 6º A-C, école fondamentale Mamadou-Konaté, Bamako;

Djénéba Samaké, élève de la classe de 6° A, école fondamentale de Bolibana-B, Bamako;

Anna Diop, élève de la classe de 5° A, école fondamentale du Camp des Gardes, Bamako;

Astan Diallo, élève de la classe de 7º A, école fon-

damentale de Niomirambougou-A, Bamako; Koloka Kžita, člève de la classe de 7° A, čcole fon-damentale de Niomirambougou-A, Bamako;

Kadiatou Kane, élève de la classe de 6° A, école fondamentale de N'Tomikorobougou, Bamako. M. Balkissa Traoré, élève de la classe de 6° A, école

fondamentale de Goundam-I.

20 juin 1966. - Le voyage de vacances 1966 par avion classe touriste sur le parcours Paris-Bamako est accordé aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent:

Mile Adama Diallo:

M<sup>mo</sup> Konaré Nafissatou, née Kéita, et enfant;

M. Sékou Konaté:

Miss Simaga, née Marie-Thérèse Legal, et enfant.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

Une somme de trente mille (30.000) francs maliens. imputables sur les fonds de secours de l'Ambassade du Mali en R.A.U., est accordé à chacun des étudiants dont les noms suivent : Ahmed Barry, Abdou Cissé et Mahmoud Ousmane, au titre d'allocation de trousseau de premier équipement.

23 juin 1966. — Est définitivement exclue des écoles fondamentales publiques, pour avoir contracté le mariage devant l'état civil, l'écolière Bafouné Diarra, de l'école fondamentale de Dioïla.

RECTIFICATIF à la décision nº 670 M.E.N.-B.B. du 11 juin 1966, allouant une subvention de 4.716545 francs maliens à M. l'Agent comptable du C. N. O. U. S., C.C.P. 485-90 Alger, au titre des étudiants boursiers du Mali.

#### Au lieu de :

Article premier. - Une subvention de quatre millions sept cent seize mille cinq cent quarante-cinq (4.716.545) francs maliens, est allouée à M. l'Agent comptable du C.N.O.U.S., C.C.P. 485-90 Alger, au titre de paiement des bourses des étudiants maliens boursiers du Mali pour le premier trimestre de l'année universitaire 1966-1967.

## Lire:

Article premier. — Une subvention de quatre millions sept cent seize mille cinq cent quarante-cinq (4.716.545) francs maliens, est allouée au C.N.O.U.S., C.C.P. 485-90 à Alger, au titre de complément de fonds pour l'entretien des étudiants boursiers du Mali en cours d'études en Algérie, et leurs familles.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 672 M.E.N.-B.B. du 11 juin 1966, allouant une subvention de 15.000.000 de francs maliens, à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, quai d'Orsay, à Paris 7º

# Au lieu de :

Article premier. — Une subvention de quinze millions (15.000.000) de francs maliens, est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris 7°, au titre du paiement des bourses du premier trimestre de l'année scolaire 1966-1967 des étudiants boursiers maliens et de paiement des chambres d'étudiants.

#### Lire :

Artticle premier. — Une subvention de quinze millions (15.000.000) de francs maliens est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris 7°, au titre de complément de fonds en vue des paiements de bourses et allocations des étudiants maliens pour le reste de l'année scolaire 1965-1966.

(Le reste sans changement).

# Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

10 juin 1966. — M. Paraguin Zerbo, adjudant-chef de Police, mle 169, en service au commissariat de Police du 1er arrondissement à Bamako, atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1963, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur les fonds de la Caisse nationale de Retraite du Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification de l'intéressé.

21 juin. — Les élèves dont les noms suivent sont nommées aides sociales et assimilées à des infirmières adjointes 1<sup>er</sup> échelon avec les affectations suivantes :

#### Région de Bamako :

M<sup>ms</sup> Fomba (Kadiatou N'Diaye), centre social Koulikoro;

M<sup>ne</sup> Rokia Koné, centre social Koulikoro; M<sup>ne</sup> Assa Sylla, centre social Kolokani;

M<sup>mos</sup> Deh (Hawa Sidibé), centre social Bamako; Sow (Kadiatou Traoré), bloc social Bamako; Aya (Hawa Guindo), bloc social Bamako; Sylla (Djénéba Guèye), bloc social Bamako; Traoré (Até Haïdara), bloc social Bamako; Diabaté (Fanta Camara), Hôpital Point G; Vaïga (Aminata Kantao), Hôpital Gabriel Touré; Traoré (Fatoumata Yéyé), I.O.T.A.

Région de Kayes :

M<sup>mo</sup> Diallo, née Fanta Diarra.

Région de Ségou :

Mne Korotoumou Traoré.

Région de Gao :

M<sup>lles</sup> Aïssata Diarra; Aïssata Mahamane; Mariam Ham**s**aa.

Région de Sikasso

M<sup>mes</sup> Diallo, née Aminata Diallo; Traoré, née Mariam Samaké; Fatoumata Fofana. Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressées sur leur nouveau poste.

M. Youssouf Sissoko, préposé 2° classe 2° échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Nioro-du Sahel, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 48, s.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 30 octobre 1965, est rétrogradi préposé 3° classe 4° échelon pour compter du 30 au 1965. Il conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 2° échelon de la classe.

M. Youssouf Sissoko est rappelé à l'activité et rest maintenu à la disposition du Ministre du Développe ment pour compter de la date de prise de service.

Les élèves sortant des Centres d'apprentissage agricoles, titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle agricole, sont nommés moniteurs stagiaires d'Agriculture et mis à la disposition des services, organismes d'Etat et gouvernorats de régions désignés ci-dessous:

#### Institut d'Economie rurale :

Sibiri Coulibaly, ferme d'Etat de M'Pèsoba; Zoumana Diarra, ferme d'Etat du Samanko; Baba Traoré, Recherche agronomique Samanko; Zoumana Ouattara, Section plantes nouvelles,

Békaye Bangaly, Section plantes nouvelles, Sikassi Baba Fomba, station canne à sucre à Niono (IRAT); Moussa Kéita, station canne à sucre à Niono (IRAT); Hamèye Badou Traoré, station de Kokoni (IRAT); Albert André N'Diaye, station I.F.A.C., Bamako.

# Office du Niger :

Bakary Hamed Traoré; Dembessé Niangaly; Amadou Traoré; Nouto Berthé; Lazare Ouédraogo.

#### Région de Kayes :

Moussa Bagayoko;
Bocar dit Tidiane Traoré;
Mamadou Diallo;
Moussa Diakité;
Moulaye Mourou;
Hamadou Maguiraga;
Mahfour Ould Sidi;
Aliou Bathily;
Kéniéma Kéita;
Doundou Sissoko.

#### Région de Bamako :

Baba Antoine Berthé; Oumar Traoré; Issiaka Dembélé; Djibril Diarra; Faman Coulibaly; Souleymane Koné; Gaoussou Tangara; Mamadou Traoré; Abdoulaye Traoré; Hector Bâ; Sidiki Samaké; Madani Diarra; Namma Fofana; Youssouf Sanogo; Demba Niang; Zana Ouattara; Fassiné Coulibaly; Rhaly Hama Traoré.

Région de Sikasso :

Bakouma Coulibaly; Natien Traoré.

Région de Ségou :

Warzié Oumar Dembélé; Siaka Senou; M'Bé Koné; Amadou Bagayoko; Vincent Ferrier Dembélé; Natié Dao.

Région de Mopti :

Dramane Dembélé; Souleymane Traoré; Nandiougou Ouattara; Habibou Serra; Sory Togola; Yaya Traoré; Ahmadou Boury Hamma; Aassim Diallo; assana Sidibé; Gaoussou Bâ.

d

Région de Gao :

Sania Coulibaly; amory Coulibaly; déma Ouattara; Mahamar Anadjib; Maliki Alhadji; Mohamed Ag Alassane; Sidiki Dembélé; Lahadji Kéita.

la choldes et accessoires de solde des intéressés sont that the solde solde des interesses solde des interes solde des interesses solde des interesses solde des interess Institut d'Economie rurale.

de sa signature au point de vue nomination de sinté des dates de mise en route ou de prise de service les intéressés au point de vue solde.

juin 1966. — Les épreuves de l'examen de sortie élèves de deuxième année de l'Ecole des Aides se dérouleront du 4 au 9 juillet 1966.

Sont nommés membres de la commission de surveilet de correction :

Président :

le Directeur de la Fonction publique et du Personnel son représentant.

Membres :

Directeur des Affaires sociales; Directrice de l'Ecole des Aides sociales; Directrice de l'Ecole de Directrice du Bloc social; Directrice du Bloc social, Cirectrice de la Pouponnière d'accueil;

Cissé, née Adama Sanogo, assistante sociale; Diarra, née René Cissé;

Paul Hamédat, monitrice d'Enseignement ména-

Kéita, né Hélène Barbier; Fofana, sage-femme;

Sall, sage-femme; MM. André N'Diaye, adjoint au directeur de l'I.N.P.S.; Namory Kéita, directeur du Travail;

Assane Sèye, magistrat;

Seydou Diakité, Inspection médico-scolaire; Abdou Diop;

Mmos Diarra, née Penda Sacko;

N'Diaye, née Goundo Sacko. Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1963, l'agent assimilé de la Radiodiffusion nationale du Mali dont le nom suit :

> Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

M. Sékou Touré, Radio-Mali, Bamako, pour compter du 15 juillet 1963.

Est prômu au titre de l'année 1963, l'agent assimilé de la Radiodiffusion nationale du Mali dont le nom suit :

> Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

M. Sékou Touré, Radio-Mali, Bamako, pour compter du 15 juillet 1063.

24 juin 1966. — Les professeurs licenciés dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etudes supérieures, sont nommés dans le corps supérieur des Professeurs du Mali avec régulariation de leur situation administrative comme indiquée ci-dessous :

1º Savon Fafana:

professeur de 2º échelon, p.c. du 25-7-64; professeur de 3º échelon, p.c. du 25-7-66.

2º Binaf Kayo:

professeur de 2º échelon, p.c. du 15-10-63; professeur de 3° échelon, p.c. du 15-10-65.

3º Alphamoye Sanfo, professeur de 2º échelon, pour compter du 1-10-64.

4º Vital Firmin Diop, professeur de 2º ºéchelon, pour compter du 14-10-64.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Kantara Traoré, agent des I.E.M. de 2º classe 3º échelon, en service à Bamako-T.U.B., titulaire du certificat d'Electrotechnique Manipulation des centraux téléphoniques et automatiques (Grossbar et Siemens), est intégré dans le corps supérieur des Contrôleurs des I.E.M. en qualité de contrôleur des I.E.M. de 2º classe 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Souleymane Traoré, titulaire du diplôme d'adjoint technique « spécialité Météorologie » de l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques de la Météorologie et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir au Service Météorologique national du Mali à Bamako.

M. Souleymane Traoré est nommé adjoint technique stagiaire.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1965, date de prise de service de l'intéressé.

Les assistants-météorologistes dont les noms suivent, en service à la Direction météorologique à Bamako, titulaires du diplôme d'adjoints techniques « spécialité Météorologie », de l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile, sont nommés dans le corps supérieur des Adjoints techniques de la Météorologie en qualité d'adjoints techniques stagiaires :

MM. Issa Traoré; Arouna Fofana; Arouna Diallo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1° juillet 1965, date de prise du service des intéressés.

27 juin 1966. — Sont inscrits sur un tableau complémentaire d'avancement au titre de l'année 1966, les instituteurs ordinaires et instituteurs adjoints dont les noms suivent :

#### ANCIENNETE

#### I. - INSTITUTEURS ORDINAIRES

Pour la 3° classe des ordinaires

Toumany Bagayoko, Sikasso, pour compter du 1-1-66; David Coulibaly, H.C.J.C., pour compter du 1-1-66; Cheick Tigui Coulibaly, Kati, pour compter du 1-7-66; Gouro Sanogo, Kadiolo, pour compter du 1-7-66.

Pour la 4 classe des ordinaires Abdoulaye Sidibé, Nara, pour compter du 1-1-66;

Pour la 5º classe des ordinaires

Aoudi Aly Dé, Kolokani, pour compter du 1-166.

Instituteurs adjoints

Pour la 5<sup>e</sup> classe des instituteurs adjoints André Dabou, Ségou, pour compter du 1-1-66.

Les instituteurs ordinaires et instituteurs adjoints dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1966 et pour compter des dates ci-après :

### ANCIENNETE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966

I. - Instituteurs ordinaires

Pour la 3º classe des ordinaires

MM. Toumany Bagayoko, Sikasso, instituteur ordinaire 4º classe;

David Coulibaly, Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, instituteur ordinaire 4° classe.

Pour la 4º classe des ordinaires

M. Abdoulaye Sidibé, Nara, instituteur ordinaire 5<sup>e</sup> classe.

Pour la 5° classe des ordinaires

M. Aoudi Aly Dé, Kolakani, instituteur ordinaire 6° classe.

II. - Instituteurs adjoints

Pour la 5º classe des adjoints

M. André Dabou, Ségou, instituteur adjoint 6° classe.

A compter du 1er juillet 1966

Pour la 3e classe des ordinaires

MM. Cheick Tigui Coulibaly, Kati, instituteur ordinaire
4º classe;

Gouro Sanogho, Kadiolo, instituteur ordinair 4º classe.

29 juin 1966. — M. Seydou Thiam, contrôleur de 2° classe 2° échelon des Postes et Télécommunications en service à Bamako-C.C.A.A., est détaché auprès Ministre de l'Information et du Tourisme, pour période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Seydol Thiam sera astreint au versement de la contribution 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire la 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter d' 1er juillet 1966.

M. Kansi Niantao, commis des Services administralis financiers et comptables principal 3° échelon, en service à la Direction de l'Elevage à Bamako, atteint par limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1° janvier 1966.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministre des Affaires étrangères de M. Ingré Dolo, instituter ordinaire.

M. Ingré Dolo, instituteur ordinaire de 2º classe, précédemment Conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris, est remis à la disposition du Ministre de base, cation nationale pour servir à l'éducation de base.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouvelle poste.

30 juin 1966. — Est et demeure rapportée en ce processe de la concerne M. Ibrahima Fadiala Kéita, commis des Serre ces administratifs, financiers et comptables de 2º class ces administratifs, financiers et comptables de 2º class de céchelon, la décision n° 1727 s.e.f.p.t.-d.f.p.p. processe par 1966, portant affectation de certains agents procédemment en service dans les différentes ambassade du Mali et remis à la disposition du Secrétaire d'Élat du Fonction publique et du Travail.

M. Ibrahima Fadiala Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2º class d' échelon, est placé en position de détachement une période de cinq ans renouvelable, auprès de l'Office national de la Main-d'Œuvre à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé seria astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Addition à d'arrêté n° 866 s.e.f.p.t.-d.f.p.p.-2 du 24 septembre 1965 portant titularisation des enseignants admis aux examens professionnels.

Après :

Mamadou Konaté, I.E.F., Ségou;

Ajouter :

Abdoul Kassim Konaté, I.E.F., Kayes. (Le reste sans changement).

R<sub>ECTIFICATIF</sub> à l'arrêté n° 148 s.e.f.p.t,-d.f.p.p. du janvier 1966, portant promotion pour compter du janvier 1966.

Au lieu de :

5 classe des moniteurs adjoints

L<sub>assana</sub> Tounkara, Koniobla, instituteur adjoint

Lire :

job.

de

de

iis

teur

1556

erit lasse pre-

tat 2

19550

Pour Office

seri

pour

re de

de is

UVeril

4 sep

Lamana Tounkara, Koniobla, moniteur adjoint

Le reste sans changement).

p<sub>ar</sub> décisions en date des ;

juin 1966. — La Commission d'avancement du ctsonnel du corps des Inspecteurs du Travail et des ols sociales se réunira à la Direction de la Fonction lublique et du Personnel à Bamako sur convocation son Président à l'effet de proposer l'inscription au 

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le D<sub>irecteur</sub> de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Ministère des Finances.

Membres représentant le personnel :

Membres représentant le partieur des Affaires administra-

Bokar N'Diaye Adam, des Affaires administratives au Ministère de l'Intérieur.

Secrétaire de droit :

Robert Coulibaly, commis d'Administration en Nice à la Direction de la Fonction publique et du

juin 1966. — M. Bonoto Tangara, agent d'Exploide 2º classe 3º échelon des Postes et Télécommude 2º classe 3º échelon des Postes et l'éducation de retour le 21 mai 1966 d'un stage d'éducation et affecté à Bourem, en culture en Allemagne, est affecté à Bourem, en de receveur, en remplacement de M. Abdera-Maïga, en instance de départ en congé hinistratif.

ayants-cause de M. Amadou Sidibé, assimilé à ommis des Services administratifs, financiers et des Services administratifs, de l'arrondis-tet de Stagiaire, précédemment chef de l'arrondisat de Nioro, engagé le 12 octobre 1960 et décédé à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 du 20 mai 1954 de l'article 19 de l'arrete n' des auxiliaires décisionnaires).

M. Djigui Diabaté, agent d'Exploitation de 2º classe 2 échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Chèques Postaux, dont le congé administratif de 2 mois 15 jours passé sur place expire le 10 juin 1966, est affecté à Bamako-C.C.A.A., en remplacement numérique de M. Békaye Diarra, qui a reçu une autre affectation.

24 juin 1966. — M. Abdou Salam Drabo, surveillant de 2º classe 2º échelon, en service à la subdivision des Travaux publics de Ségou est, sur sa demande, placé en position de disponibilité d'un an sans solde renouvelable pour convenance personnelle.

La présente décision prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Sinaly Fané, ouvrier principal 3º échelon, précédemment en service à la Direction de l'Hydraulique, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, pour servir à la subdivision des Travaux publics de cette localité.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau

28 juin 1967. — M. Sidi Batta Haïdara, agent de Coopération 5° catégorie C.C.F.C., en service au Gouvernorat de Bamako, prend l'appellation d'aide-comptable.

A ce titre, l'intéressé est classé à la 6° catégorie de la dite convention et reste affecté à son ancien poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1966.

Est et demeure rapporté l'arrêté nº 152 s.e.f.p.r.-D.F.P.P. 3 du 7 février 1966, plaçant en position de disponibilité sans solde pour trois (3) ans M. Moumini Dembélé, infirmier vétérinaire en service à San.

M. Moumini Dembélé reste affecté à son ancien poste.

Les enseignants dont les noms suivent sont considérés comme démissionnaires pour n'avoir pas rejoint leur poste depuis l'ouverture des classes (15 octobre 1965) :

MM. Mamadou Dembélé, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Kolokani;

Malamine Sidi Kounta, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Tiolé;

Ibrahima Mangane, moniteur auxiliaire, précé-demment en service à Sagabala;

Fotigui Traoré, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Médina-Coura A.

Abdoulaye N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Manta;

Beye, née Fatoumata Bangoura, institutrice ordinaire de 6e classe, précédemment en service à

#### Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

10 juin 1966. — M. Samba Bâ, moniteur d'Agriculture, précédemment en service au secteur de Développement rural de Nioro, est nommé chef de la zone d'expansion rurale d'Ambidédi, cercle de Kayes.

M. Kékouta Sissoko, moniteur d'Agriculture, précédemment chef de la zone d'expansion rurale d'Ambidédi, cercle de Kayes, est mis à la disposition du secteur de Développement rural de Nioro, en remplacement de M. Samba Bâ.

17 juin 1966. — M. Kally Sidibé, de nationalité malienne, domicilié à Kayes, est engagé en qualité de manœuvre 2º catégorie de la C.C.F.C. pour servir au Service d'Elevage de Kayes, en remplacement numérique de M. Hamet Siby, décédé.

M. Kelly Sidibé percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf francs, se composant comme suit:

Salaire de base	6.900 379
Total	7.279

M. Kelly Sidibé, recruté à Kayes, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Kelly Sidibé et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet pour compter en date de prise de service de l'intéressé.

# NECROLOGIE

SATELAND THE WEST TO SEE WERE THE FOR

Le Ministre de l'Education nationale à le regret de faire part du décès, survenu à Paris, de M. Abdoulaye Touré, instituteur, précédemment en service à Siby.

# PARTIE NON OFFICIELLE

# CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Mopti.

Suivant réquisition n° 9, déposée le 16 juin 1966, le Chef du Service des Domaines, demeurant à Mopti et domicilié en ses bureaux sis immeuble Peyrissac et Compagnie, demande l'immatriculation au Livre foncier de la circonscription foncière de Mopti d'un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2.675 centiares, situé à Sévaré, cercle et commune de Mopti, connu sous le nom de « Immeuble Tiétin Diarra » et borné à l'est par la route nationale Mopti-San, à l'ouest par la rue de la Mosquée, au nord par les concessions Sinali Fané et Belco Diallo, et au sud par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit terrain appartient en toute propriété à l'Etat du Mali, et n'est à sa connaissance greve d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

autres que ceux ci-après détaillés, savoir d'habiter, délivré par la commune de Mopti à M. Diagra l'instance de Mopti à M. Diarra, lieutenant de la Gendarmerie à Sévaré.

Toutes personnes intéressées sont admises à fortil opposition à la présente immatriculation, ès mains Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois compter de l'affichage du présent avis, qui aura incessamment en l'auditoire de l'action de l'auditoire de l'action de l'action de l'action de l'action de l'action de la compte de la comp incessamment en l'auditoire du tribunal de premie instance de Mopti.

Le Conservaleur de la Propriété foncil

K. THERA.

# ANNONCE

des annonces ou avis publies sous cette rubrique par les particules L'Administration n'entend nullement être responsable de la sucune annonce à caractère connercial n'est acceptée

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Nous déclarons avoir déposé en date du 18 juin 1908. Bureau du Commandant de cercle de Bamako, le dossier notre Association dénommée « ASSOCIATION MUTUEL ISLAMIQUE POUR LE PELERINAGE », Siège social : jummeuble Peyrissac, qui a pour but : Le pélerinage aux jume de l'Islam.

Membres du Bureau :

Président : El Hadji Makamba Doumbia;

Vice-Président : Fassemé Kéita; Trésorier général : Zoumana Koné; Trésorier adjoint : Seydou Koné; Secrétaire : Seybou Soumaré;

Secrétaires adjoints : El Hadji Koma Diarra; El Hadji Simara.

Récépissé de déclaration d'association n° 1 du 13 juillet 1 du Commandant de cercle de Bamako.

# CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Banda du 24 juin 1966, enregistré à Banda le 24 juin 1966, ense folio 65, numéro 4316, il a été formé une Société à response limitée dénommée : SOCIETE MALIENNE D'ENTREPRISE CONSTRUCTIONS.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix années compter du 1er juillet 1966.

Le Siège social en est à Bamako.

Cette société a pour objet principal l'entreprise privitravaux de constructions et de bâtiments, publics ou toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement

Le capital fixé à 1.000.000 de francs, est divisé en de chacune 10.000 francs. Il est constitué uniquement par apports en numéraires.

M. René Cussaguet, entrepreneur, demeurant à Bamako. Signé en qualité de gérant statut désigné en qualité de gérant statutaire.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe de unal de Commerce de Bamako le 20 in 1996 bunal de Commerce de Bamako, le 29 juin 1966.

Bamako, le 8 juillet 1966.

Pour extrait Le Gérant statul R. CUSSAGUET.